Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 155 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2025 avec la référence 133095.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et F. KOURSOUMBA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 décembre 2024, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de [W.S.M.-C.G.], de nationalité belge. Le 3 mars 2025, l'administration communale de Musson a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 12 mars 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de [W.S.M.-C.G.], de nationalité belge.
1.3 Le 17 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 octobre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Le 12.03.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire d'une Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel de 1987,17€ (moyenne des allocations d'invalidité sur les 3 premiers mois de 2025) ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante [sic] a été mise en possession d'une annexe 19ter dans laquelle l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins.

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Note complémentaire

2.1 Le 3 décembre 2025, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), conformément à l'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il ne souhaitait pas déposer de mémoire de synthèse.

Le 4 décembre 2025, la partie requérante a adressé un courrier recommandé au Conseil en réponse au courrier du Conseil du 27 novembre 2025 informant la partie requérante de la possibilité de déposer un mémoire de synthèse endéans les 8 jours de la notification dudit courrier.
Le 8 décembre 2025, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel au Conseil afin de l'informer que le courrier transmis par la partie requérante le 4 décembre 2025 doit être considéré comme une note complémentaire et non comme un mémoire de synthèse.

2.2 Le Conseil observe qu'une telle note ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

Toutefois, la partie requérante ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser. L'article 39/60, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

En l'espèce, la note complémentaire tend à communiquer diverses pièces nouvelles, notamment un contrat à durée indéterminée conclu par la partie requérante en date du 8 octobre 2025, un courrier du 8 octobre 2025 adressé par la Mutualité Socialiste du Luxembourg à la partie requérante, un compte individuel 2025 au nom de la partie requérante établi le 17 octobre 2025, les fiches de paie de la regroupante allant du 14 juillet 2025 au 12 octobre 2025, ainsi qu'un relevé des indemnités de la regroupante couvrant diverses périodes du 1er février 2024 au 30 juillet 2025.

Or, le Conseil constate que ces documents - outre que les documents relatifs à la partie requérante et certaines fiches de paie de la regroupante sont postérieurs à la décision attaquée – sont déposés et invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, il rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[1].

2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments et documents nouveaux, joints à la note déposée par la partie requérante, le 4 décembre 2025.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle allègue qu' « [e]n ce qui concerne la condition de ressources suffisantes, le législateur a fait le choix d'un seuil chiffré fixé à 120 % du revenu d'intégration sociale. Toutefois, si la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires qui leur permettent de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. […] Il appartient dès lors à l'administration de procéder à un examen concret de la situation et de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. […] En l'espèce, un tel examen aurait dû conduire [la partie défenderesse] à constater que les ressources de Madame [W.] et de [la partie requérante], permettaient amplement de subvenir à leurs besoins sans recours à l'aide publique. [La partie défenderesse] a limité son analyse aux seuls revenus perçus par Madame [W.] entre janvier et mars 2025, sans tenir compte des revenus professionnels de [la partie requérante], pourtant dûment communiqués à

[1] en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

l'administration communale. […] Partant, [la partie défenderesse] a violé l'article 42 de [la loi du 15 décembre 1980] ».

3.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de « l'obligation de motivation formelle». Elle considère qu' « [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] a commis une double violation de cette exigence. D'une part, la motivation repose sur une erreur matérielle, puisqu'elle indique que la compagne [de la partie requérante] ne disposait que de 1.987 € mensuels net, alors que les pièces produites démontrent qu'elle percevait une moyenne mensuelle nette de 2.096,52 € au moment de la demande. D'autre part, la motivation est incorrecte. Il est dit que [la partie requérante] n'aurait communiqué aucun document à la suite de la remise de l'annexe 19ter, alors même qu'[elle] a transmis ses fiches de salaire à l'administration communale. Plus grave, ces documents n'ont jamais été transmis à [la partie défenderesse] en raison de la décision personnelle d'une fonctionnaire de l'administration communale, ne disposant pourtant d'aucune marge d'appréciation pour refuser de transmettre ces documents […]. […] Le [Conseil] rappelle de manière constante que la motivation doit refléter le raisonnement effectivement suivi par l'administration et comporter la trace d'un examen concret du dossier. En se bornant à reproduire une appréciation chiffrée erronée, sans expliciter les raisons pour lesquelles les pièces produites n'étaient pas suffisantes ni même les avoir évoquées, [la partie défenderesse] a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Par conséquent, la décision doit être annulée ».

3.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle soutient qu' « [e]n l'espèce, il n'est pas contestable que [la partie requérante] mène en Belgique une vie à la fois privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. [Elle] réside de manière stable auprès de sa compagne avec laquelle [elle] entretient depuis plusieurs années une relation affective et durable, partageant un projet de vie commun. Les documents versés au dossier témoignent également de son intégration sociale et professionnelle sur le territoire. Or, la décision attaquée ne procède à aucune mise en balance concrète entre le droit [de la partie requérante] au respect de sa vie privée et familiale et l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'administration. [La partie défenderesse] s'est limité[e] à un raisonnement abstrait, fondé sur une appréciation purement économique, sans évaluer les conséquences réelles du refus sur la vie du couple ni sur leur stabilité familiale. Une telle omission constitue une violation directe de l'article 8 de la CEDH. [La partie défenderesse] devait opérer une évaluation individualisée et proportionnée, prenant en compte la durée de séjour, l'intensité des liens personnels et familiaux, ainsi que le degré d'intégration [de la partie requérante]. […] En s'abstenant de procéder à cette mise en balance et en ignorant les éléments concrets attestant de l'existence d'une vie privée et familiale effective, [la partie défenderesse] a manqué à son obligation d'examen et a violé l'article 8 de la CEDH ».

3.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation du « principe de bonne administration» et du détournement de pouvoir.

Elle argue que « [l]e principe de bonne administration impose à toute autorité publique d'agir avec prudence, diligence et loyauté, en assurant une transmission complète et fidèle des éléments du dossier à l'autorité compétente. […] En l'espèce, la fonctionnaire communale a refusé de transmettre à [la partie défenderesse] les fiches de salaire de [la partie requérante], au motif qu'en matière de regroupement familial, seuls les revenus du regroupant seraient pris en compte. […] Une telle appréciation ne relevait pas de sa compétence. || lui appartenait uniquement de transmettre les pièces communiquées, sans préjuger de leur pertinence. En se substituant à [la partie défenderesse] dans cette évaluation, l'administration communale a manqué à son devoir de diligence et a commis un détournement de pouvoir. […] Ce refus fautif a privé [la partie défenderesse] d'informations essentielles et a conduit à une décision rendue sur la base d'un dossier incomplet. Ce comportement traduit à la fois une violation du principe de bonne administration et un détournement de pouvoir. […] La décision attaquée doit dès lors être annulée pour violation du principe général de bonne administration et pour détournement de pouvoir ».

4. Discussion

3.1 <u>À titre liminaire</u>, **sur le quatrième moyen**, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »[2].

[2] C.E., 27 novembre 2008, n°188.251.

Force est dès lors de constater que le quatrième moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980[3].

En ce qu'il est pris du détournement de pouvoir, le quatrième moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1 **Sur les moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 40*ter*, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[…]
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;
[…] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée[4], précise que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40*bis*, § 4, alinéa 2 et 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet[5].

[3] Dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164.
[4] Cf. article 24, § 3, de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial.
[5] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat suivant lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve que la regroupante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse a considéré que la regroupante « *dispose actuellement d'un revenu mensuel de 1987,17€ (moyenne des allocations d'invalidité sur les 3 premiers mois de 2025) ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28€)* ».

La partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé à cet égard que « *[d]ans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3 S'agissant de l'argumentation tenue par la partie requérante dans son premier moyen, laquelle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ses fiches de paie, le Conseil constate qu'elle est irrelevante.

En effet, la partie requérante soutient avoir transmis ses fiches de paie à l'administration communale de Musson, laquelle a refusé de les transmettre à la partie défenderesse. Elle joint à cet égard la preuve du refus de l'agente communale en charge de son dossier.

Or, si la partie requérante dirige des griefs à l'encontre de la commune de Musson, le Conseil ne peut que regretter que la partie requérante ne l'ait pas jointe à la cause. L'argumentation formulée dans les deuxième et quatrième moyens à cet égard est donc sans pertinence.

Ainsi, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir uniquement pris en compte les revenus de Madame [W.], à l'exclusion des fiches de paie de la partie requérante, dès lors que la partie défenderesse n'a aucunement été mise en possession de ces éléments.

Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[6].

3.4 Par ailleurs, quant à l'allégation selon laquelle la regroupante perçoit un revenus de 2.096,52 € et non de 1.987 € tel que mentionné dans la décision attaquée, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a précisé qu'il s'agit d'une « *moyenne des allocations d'invalidité sur les 3 premiers mois de 2025* », ce qui ressort effectivement du dossier administratif.

D'autre part, le Conseil observe que le montant invoqué est en tout état de cause inférieur au montant de référence de 2.131,28 € précisé dans la décision attaquée, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.5 Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le

[6] En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites […]. […] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial»[7].

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la partie requérante ne peut pas se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré, sans que cela soit contesté de manière pertinente, que la partie requérante n'avait pas prouvé valablement l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, requis.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT

[7] C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.